H.O/LA

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO Unité - Progres - Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ETUDES ET DE

LA PLANIFICATION

elt nº 347

Arrêté N° 270 /MS/SG/DEP portant autorisation de construire un CSPS à Kinkirsgogo.

LE MINISTRE DE LA SANTE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

- VU la Constitution du 2 juin 1991
- VU le Décret n° 2002 -204 /PRES/ du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n° 2004 -003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant Remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n°2002-254/PRS/PM/SGG-CM/ du 17 Juillet 2002, portant organisation type des Départements Ministériels;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU la requête du Président de la Commission Villageoise de Gestion Terroirs du village de Kinkirsgogo relative à la construction d'un CSPS à Kinkirsgogo, province du Ziro.

ARRETE

ARTICLE 1: Une autorisation de construire un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), en matériaux définitifs à Kinkirsgogo est accordée aux populations de Kinkirsgogo et environs, Province du Ziro, district sanitaire de Sapouy.

- ARTICLE 2 : Le Centre de Santé et de Promotion Sociale comprendra, selon le plan type du Ministère de la Santé :
 - Un dispensaire avec équipement
 - Une maternité avec équipement
 - Un dépôt pharmaceutique
 - Un logement pour le personnel du dispensaire
 - Un logement pour le personnel de la maternité
 - Des latrines et toilettes extérieures
 - Un forage équipé d'une pompe
- ARTICLE 3 : Le Ministère de la Santé fournira le personnel qualifié requis, dès que possible après la construction du CSPS.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Régional de la Santé du Centre Ouest est chargé du suivi du projet.

Ouagadougou, le 2 2 SEP 2004

AMPLIATIONS:

THIRD ENTITIONS	
- S.G	1
- H.C. Ziro	1
- DRS. Centre Ouest	1
- MCD de Sapouy	1
- Préfet Dépt. Bakata	1
- Toutes directions	15
- Populations intéressées	2
- Archives/Chrono	5

Bédouma Alain Y O D A
Officier de l'Ordre National